



# TRAVAIL DES JEUNES ENTRE 16 ET 18 ANS

## Conditions :

Articles L4153-1 à L4153-9 du Code du travail

Une entreprise peut occuper des jeunes de 16 à 18 ans pendant les vacances scolaires, des jeunes en apprentissage et des jeunes dont la scolarité est terminée et qui intègrent le monde du travail.

Le contrat de travail ne pourra être conclu qu'avec l'autorisation exprès du représentant légal du jeune et l'avis d'aptitude du médecin du travail (la visite médicale d'embauche a lieu avant la prise de fonction)

## Durée du travail :

L3162-1 à L3164-8, R3163-8 à R3163-5

Une durée maximale du travail est fixée, et ce quel que soit l'effectif de l'entreprise, à **8 heures par jour et à 35 heures par semaine**. À titre dérogatoire l'Inspecteur du Travail pourra autoriser des heures supplémentaires dans la limite de 5 par semaine.

Un temps de pause d'au moins 30 minutes devra être accordé après 4 heures 30 de travail.

...

**Le travail de nuit entre 22 heures et 6 heures est interdit.**

Dérogation pour boulangerie pâtisserie (au + tôt à partir de 4 H et uniquement dans les établissements où toutes les phases de fabrication ne sont assurées entre 6 H et 22 H), hôtellerie restauration (de 22 H à 23H30), courses hippiques (de 22 H à minuit 2 fois/semaine et 30 nuits/an).

**Le temps de repos quotidien** entre chaque période travaillée devra être de 12 heures consécutives.

**Le repos hebdomadaire est de 2 jours consécutifs.** (dérogation pour 36 heures)

**Interdiction de travailler les dimanches.**

Ce principe demeure, sauf pour les apprentis dans certains secteurs (hôtellerie restauration, traiteurs réception, cafés tabac, boulangerie pâtisserie, boucherie charcuterie, fromagerie crèmerie, poissonnerie, fleur jardinerie, vente alimentaire).

**Interdiction de travailler les jours fériés.**

...

**Travaux interdits et réglementés:**  
D4153-15 à D4153-37, L4153-8 et L4153-9,  
R4153-40  
Décrets n 2015-443 et 2015-444 du 17  
avril 2015, JO du 19 avril

**Travaux dangereux :** des mineurs  
apprentis, étudiants ou stagiaires  
peuvent être affectés à des travaux  
dangereux dès lors que l'employeur a  
procédé à l'évaluation des risques  
professionnels et mis en œuvre des  
actions de prévention, qu'un avis médical  
d'aptitude a été délivré, qu'une  
information sur les risques et qu'une  
formation adaptée à la sécurité ont été  
dispensées, et qu'une personne  
compétente est affectée à l'encadrement  
du jeune pendant les travaux.

Décrets n 2015-443 et 2015-444 du 17  
avril 2015, JO du 19 avril

**Travaux insalubres restent interdits.**

**Travail dans les débits de boisson,** sauf si  
le débit de boisson appartient à leur  
famille ou si le jeune est bénéficiaire  
d'une formation comportant des  
périodes accomplies en entreprise pour

#### **Fin de contrat :**

L'employeur doit vous verser une  
indemnité compensatrice de congés  
payés mais pas d'indemnité de précarité  
en cas de job d'été. Il doit vous remettre  
une attestation pour Pôle Emploi et un  
certificat de travail.

#### **Contrat de travail :**

Le CDD doit au minimum comprendre  
les mentions suivantes :

- motif du recrutement
- dates de début et de fin de contrat
- désignation du poste
- rémunération
- temps de travail et horaires

L'employeur doit vous remettre un  
justificatif DPAE.

#### **Rémunération :** R3231-3

Au minimum 90% du SMIC si le jeune a  
plus de 17 ans et moins de 18 ans. S'il a  
entre 16 et 17 ans la rémunération est  
d'au moins 80% du SMIC. Cette  
rémunération donne lieu à l'ensemble  
des cotisations sociales ainsi qu'à la CSG  
et à la RDS. Ces rémunérations  
minimales ne sont pas applicables pour  
le jeune qui justifie de 6 mois de pratique  
professionnelle dans le BTP. Il touchera  
au minimum le SMIC.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2026 le SMIC horaire est  
à 12,31 €.

#### **Versement du salaire :**

Il doit avoir lieu en fin de mois (ou selon  
les dispositions prévues au contrat) et  
correspondre au montant indiqué sur  
votre bulletin de salaire.